

Projet « Bourbriac Nord »

Commune de Bourbriac

Département des Côtes d'Armor (22)



Photomontage du projet depuis la Tour de Coat Liou

Dossier de Demande D'Autorisation Environnementale (DDAE)



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

Pièce 8 : Accords et avis

*Mai 2017,
Complété en Juin 2018*

L' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, l'article R.181-13 du code de l'environnement fixe les pièces à fournir pour une demande d'autorisation environnementale-type.

L'article D 181-15-2 précise les pièces complémentaires à apporter pour certains dossiers d'autorisation au titre des ICPE (éolien notamment).

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce 1 : CERFA (En attente d'un nouveau Cerfa pour l'autorisation environnementale)
- Pièce 2 : Sommaire inversé
- Pièce 3 : Note de présentation non technique
- Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 5 : Étude d'impact
- Pièce 6 : Étude de dangers
- Pièce 7 : Cartes et plans
- **Pièce 8 : Accords et Avis liés à la demande d'autorisation environnementale**
- Pièce 9 : Dérogation espèces et habitats protégés

La présente pièce regroupe l'ensemble des accords et avis consultatifs reçus par le porteur du projet (avis des gestionnaires de radars, réseaux, justificatifs fonciers...).

Documents constitutifs de la présente pièce :

ANNEXE 1 -	AVIS DE L'ARMEE DE L'AIR	4
ANNEXE 2 -	AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC) ET CCI MORLAIX	5
ANNEXE 3 -	REPOSE DE CONSULTATION DE L'ARS	6
ANNEXE 4 -	EXTRAITS DU CERTIFICAT DE PROJET	8
ANNEXE 5 -	AVIS DE SDE (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES)	9
ANNEXE 6 -	CONSULTATION DE L'ANFR	10
ANNEXE 7 -	AVIS DU GESTIONNAIRE DE RESEAUX D'EAU (SAUR)	11
ANNEXE 8 -	AVIS DU GESTIONNAIRE D'ELECTRICITE : RTE	12
ANNEXE 9 -	AVIS DU GESTIONNAIRE D'ELECTRICITE : ERDF	17
ANNEXE 10 -	AVIS DES PROPRIETAIRES : ETUDE DE FAISABILITE ET MAITRISE FONCIERE	20
ANNEXE 11 -	TRANSFERT DES CONTRATS DE WINDSTROM A PARC EOLIEN BOURBRIAC.....	32
ANNEXE 12 -	AVIS DES PROPRIETAIRES CONCERNANT LE DEMANTELEMENT	35
ANNEXE 13 -	CONVENTION FONCIERE : ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT	40
ANNEXE 14 -	AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE/DEMANTELEMENT	41
ANNEXE 15 -	MAITRISE FONCIERE POUR LE PASSAGE DES CABLES ELECTRIQUES	42
ANNEXE 16 -	DECLARATIONS DE TRAVAUX	43

Annexe 1 - Avis de l'armée de l'air

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT***DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD*Division environnement aéronautique*Dossier suivi par :
- Clc Aline Bernard,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 01/12/2016

N°745/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM NordLe colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à
Monsieur le directeur de la société
Windstrom France
3 rue Pierre et Marie Curie
49070 Saint-Jean-de-Linières**OBJET** : projet éolien dans le département des Côtes-d'Armor (22).**RÉFÉRENCE** : a) votre courriel du 05septembre 2016 (Réf. Bourbriac).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien comprenant 03 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Bourbriac (22) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont

la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_886_2016).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

Annexe 2 - Avis de la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et CCI Morlaix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

Guipavas, le 28 AOUT 2014

WindStrom France SARL
A l'attention de M. GARDET Matthieu
3 rue Pierre et Marie Curie
49070 SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

00 14 1 1 2 4

Référence : DSAC-Ouest / DSR / RDD / DD
 Vos références : Votre courrier du 23 juillet 2014
 Affaire suivie par : Lionel COSTE
 lionel.coste@aviation-civile.gouv.fr
 Tél. : 02 98 32 02 74 – Fax : 02 98 32 02 62
 Objet : Projet d'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Bourbriac (22)

Monsieur,

Par votre courrier cité en référence, vous me transmettez une demande d'avis relative à une demande d'instruction d'un projet éolien sur la commune de Bourbriac (Côtes d'Armor).

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au vu des éléments que vous m'avez adressés et conformément à la circulaire du 12 janvier 2012, ce projet se situe en-dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de mon domaine de compétence.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte pas l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Toutefois, il vous appartient d'interroger la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Morlaix, exploitant de l'aérodrome de Morlaix Ploujean, afin de recueillir son avis vis-à-vis des procédures GNSS sur l'aérodrome, élaborées par une société privée.

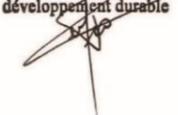
Il vous appartient aussi de consulter les services en charge de la Défense pour recueillir leur avis.

Par ailleurs, suite à restructuration des services de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, vos demandes seront désormais à adresser à l'adresse suivante :

Direction de la sécurité de l'Aviation civile ouest
 Division régulation et développement durable
 Aéroport de Brest Bretagne
 BP 56
 29490 GUIPAVAS

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Charles PEYRO
 Chef de la subdivision
 développement durable



Copie : minutier, DSR/RDD/DD, DSR/RDD

www.developpement-durable.gouv.fr

Aéroport de Brest-Bretagne
 BP56
 29490 GUIPAVAS
 Tél : 02 98 32 02 00




A la demande de Bernard Puil, directeur de l'aéroport de Morlaix, une étude détaillée a été réalisée par le bureau d'études CGX.

Après consultation de :

M. Stéphane LETRILLARD

Concepteur de Procédures Aéronautiques. Expert Aéronautique.

Aeronautical Procedures & Expertise

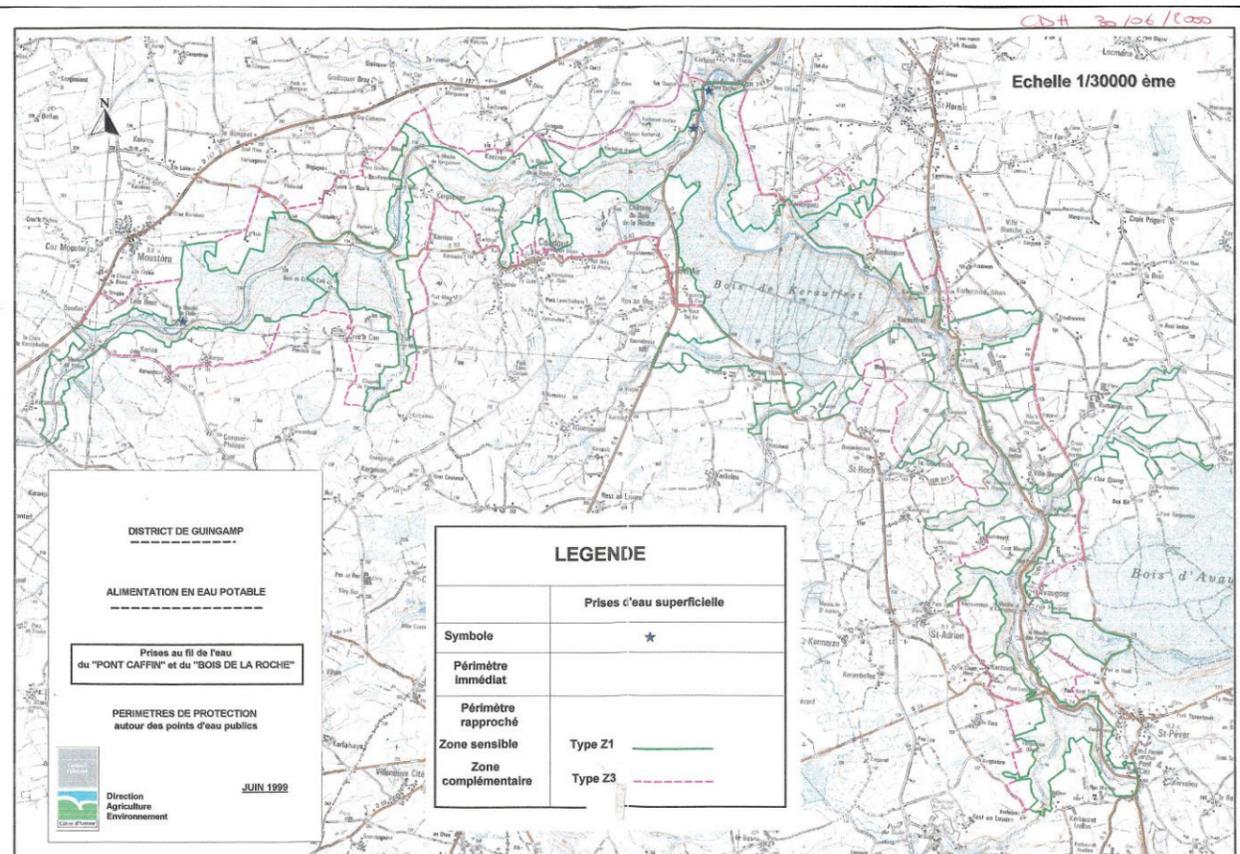
Senior Instrument Flight Procedure Designer & Aeronautical Expert

E-mail: stephane.letrillard@cgx-group.com

Tel: +33 563 378 265 / Gsm: +33 634 095 857

Il apparaît que les procédures de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean publiées (TAA MOLOV) indiquent que l'altitude de la TAA MOLOV a été rehaussée à 2400ft. Le projet n'est donc pas impacté par une limite sommitale.

Annexe 3 - Réponse de consultation de l'ARS





mer. 08/02/2017 18:51

Marie-Pierre.GUYONNET@ars.sante.fr

RE: Demande servitude projet éolien Bourbriac 22

À Annabelle FERNIQUE - AEPE GINGKO



Bonjour,

Le site de votre étude se situe juste à l'amont du périmètre de protection de captage d'eau potable du ruisseau du Bois de la Roche mais en dehors de celui-ci et n'est pas susceptible d'impacter la ressource (pour information le plan du périmètre est en PJ).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement,

Marie-Pierre Guyonnet – Technicienne sanitaire (cellule eau potable)

● Agence régionale de santé (ARS) Bretagne
Délégation territoriale des Côtes d'Armor | Pôle Santé-Environnement
Adresse postale : 34, rue de Paris - BP 2152 | 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX
Tél. : 02.96.80.42.20 | Fax : 02.96.33.72.81 | <http://www.ars.bretagne.sante.fr>

Annexe 4 - Extraits du certificat de projet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Certificat de projet n°CP n°22/20/11/2014/001

Société WINDSTROM France SARL
Commune de Bourbriac (22390)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11 ;
- le code de la route, et notamment les articles R 433-1 à R 433-6 ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- l'ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le schéma régional éolien en Bretagne approuvé le 28 septembre 2012,
- le plan d'occupation des sols de la commune de Bourbriac approuvé en date du 10 juillet 1987,
- la demande de certificat de projet déposée par la société WINDSTROM France SARL le 20 novembre 2014 au guichet unique de la préfecture des Côtes-d'Armor, et enregistrée sous le numéro n°CP 22-20/11/2014-001,
- l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 août 2014,
- le rapport de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (DRAC) en date du 18 décembre 2014;
- le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) en date du 7 janvier 2015 ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant :

- que le certificat de projet est demandé en application des dispositions précisées par la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-358 du 20 mars 2014 susvisés ;
- que la société WINDSTROM France SARL projette d'implanter un parc éolien composé de trois éoliennes pour une puissance maximale de 6 MW, situé sur le territoire de la commune de Bourbriac (22390) ; que ces éoliennes auront une hauteur de 145 mètres en bout de pale, comprenant un mât de 95 mètres et un rotor de 100 mètres de diamètre ;
- que le projet nécessite une autorisation préfectorale dénommée « autorisation unique » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

1/7

Le schéma régional éolien a été approuvé le 28 septembre 2012. Il donne des recommandations pour réaliser l'étude d'impact du projet éolien. Il est consultable sur le site internet de la DREAL ; <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le pétitionnaire peut demander à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales) un cadrage sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact au titre de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact est joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Observations et prescriptions particulières

Toute modification concernant la construction et l'exploitation du projet telles que définies dans la demande de certificat de projet, est susceptible d'entraîner l'annulation du présent certificat de projet.

Le présent certificat de projet ne préjuge en rien de la décision finale qui interviendra à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation correspondant au présent projet.

Article 6 : Durée de validité

La durée de validité du certificat de projet est de **dix-huit mois** à compter de sa délivrance. Conformément à l'article 3 – II de l'ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, le titulaire d'un certificat de projet peut demander, deux mois au plus tard avant le terme du délai de dix-huit mois mentionné ci-dessus, la prorogation de celui-ci pour une durée maximale de six mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor
Place du Général-de-Gaulle 22000 Saint-Brieuc

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire 92055 LA DEFENSE SUD

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WINDSTROM France SARL.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2015


Pierre LAHBERT

6/7

Annexe 5 - Avis de SDE (syndicat départemental des énergies)

© DICT.fr - 7717 - 52779 - 143659230 - 16414782 - 21/10/16 17:11 - Chantier COSQUER KERIAS 22390 BOURBRIAC

Récépissé de DT
Récépissé de DICTAu titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : P&T TECHNOLOGIE SAS
 Complément / Service : BIGER Christophe
 Numéro / Voie : Val d'Orson - rue du pré Long
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune : 35770 VERN SUR SEICHE
 Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2.0.1.6.1.0.2.1.1.0.8.7.0.D.0.D
 Référence de l'exploitant :
 N° d'affaire du déclarant : 16414782
 Personne à contacter (déclarant) :
 Date de réception de la déclaration : 21 / 10 / 16
 Commune principale des travaux : BOURBRIAC
 Adresse des travaux prévus : COSQUER KERIAS

Coordonnées de l'exploitant :
 Raison sociale : SDE
 Personne à contacter : Bureau d'études Service DT/DICT
 Numéro / Voie : 53 BD Carnot
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune : 22000 ST BRIEUC
 Tél. : 0296012020 Fax : 0296781667

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
 NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : _____ Echelle⁽¹⁾ : _____ Date d'édition⁽¹⁾ : ____/____/____ Sensible : Prof. règl. min⁽¹⁾ : _____ cm Matériau réseau⁽¹⁾ : _____
 NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ cm
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h _____
 ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____/____/____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marche à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.
 (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
 Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____
 Dispositifs importants pour la sécurité : _____

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0296622180
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
 Désignation du service : _____
 Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : Olivier GAULT
 Signature : Original électronique signé électroniquement. 
 Date : 21 / 10 / 16 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 0

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 6 - Consultation de l'ANFR



Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: BOURBRIAC (22013)

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 22013

Annexe 7 - Avis du gestionnaire de réseaux d'eau (SAUR)

© DICT.fr - 49286 - 56141 - 143849280 - 16414782 - 26/10/16 13:23 - Chantier COSQUER KERIAS 22390 BOURBRIAC

Récépissé de DT
Récépissé de DICTAu titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : P&T TECHNOLOGIE SAS
 Complément / Service : BIGER Christophe
 Numéro / Voie : Val d'Orson - rue du pré Long
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune : 35770 VERN SUR SEICHE
 Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2,0,1,6,1,0,2,1,1,0,8,7,0,0,0
 Référence de l'exploitant :
 N° d'affaire du déclarant : 16414782
 Personne à contacter (déclarant) : Christophe BIGER
 Date de réception de la déclaration : 21 / 10 / 16
 Commune principale des travaux : BOURBRIAC
 Adresse des travaux prévus : COSQUER KERIAS

Coordonnées de l'exploitant :
 Raison sociale : SAUR GRAND OUEST - SAUR COTES D'ARMOR
 Personne à contacter :
 Numéro / Voie : 21, rue Anita Conti
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune : 56005 VANNES
 Tél. : 0297627202 Fax : 0297545260

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
 NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : Echelle(1) : Date d'édition(1) : Sensible : Prof. règl. min(1) : Matériau réseau(1) :
 NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. _____ / _____ / _____ cm
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ____ / ____ / ____ à ____ h
 ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____ / ____ / ____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.
 (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible
 Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____
 Dispositifs importants pour la sécurité : _____

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
 Désignation du service : _____
 Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : Dominique GARCIA PAYA
 Signature : Original électronique signé électroniquement.
 Date : 26 / 10 / 16 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 0 

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 8 - Avis du gestionnaire d'électricité : RTE**Échange entre P&T Technologie et RTE :**

De : COZIC Philippe [mailto:philippe.cozic@rte-france.com] De la part de RTE-CM-NTS-GMR-BRE-ENVIRONNEMENT

Envoyé : mardi 13 décembre 2016 16:38

À : Christophe Biger

Objet : RE: Parc éolien de Bourbriac_Règles Implantation

Bonjour

Suite à notre conversation téléphonique je vous confirme la distance de sécurité à respecter : Hauteur bout de pale de l'éolienne + 20 mètres

Cordialement
Philippe Cozic


Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail (Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N° 14435*03

Destinataire

- Récépissé de DT
 Récépissé de DICT
 Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination
 Numéro/Voie
 CP/Commune
 Pays

P&T TECHNOLOGIE SAS
 VAL D'ORSON - RUE DU PRÉ LONG
 35770 VERN SUR SEICHE
 FRANCE

N° consultation du téléservice : 2016102110870D0D
 Référence de l'exploitant : 1642079328.164401RDT02
 N° d'affaire du déclarant : 16414782
 Personne à contacter (déclarant) : BIGER Christophe
 Date de réception de la déclaration : 21/10/16
 Commune principale des travaux : BOURBRIAC, 22390
 Adresse des travaux prévus : COSQUER KERIAS

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : RTE_GMR_BRETAGNE
 Personne à contacter : _____
 Numéro / Voie : ZONE DE KEROURVOIS SUD
 Lieu-dit / BP : ERGUE GABERIC - CS 15032
 Code Postal / Commune : 29556 QUIMPER CEDEX 9
 Tél. : _____ Fax : _____

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
 Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : EL (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
 NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : p11022117 Echelle : 1/500 1/2500 Date d'édition : 09/2011 Sensible : Prof. régl. min : _____ cm Matériau réseau : Classe A
 NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : _____ à _____
 ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : _____)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.
 (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE DE 5 METRES (ART. R4534-108 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : 8
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible
 Mesures de sécurité à mettre en œuvre : IMPORTANT - voir commentaires au dos
 Dispositifs importants pour la sécurité : _____

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 0608558921
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : SDIS de la Côte-d'Armor 0296751118

Responsable du dossier

Nom : M COZIC Philippe
 Désignation du service : _____
 Tél : +330298666061

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : M DENIS Nicolas
 Signature : _____
 Date : 02/11/16 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 4

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire. (RCP_V5.10_1.03)
PROTYS.fr 1642079328.164401RDT02 - COSQUER KERIAS - 22390 BOURBRIAC 1/8

Service qui délivre le document
RTE GMR BRETAGNE
 ZONE DE KEROURVOIS SUD
 ERGUE GABERIC - CS 15032
 29556 QUIMPER CEDEX 9
 France
 Tél : +330298666000 Fax :
 r te - cm - nts - gmr - bre - environnement@r te - france . com

COMMENTAIRES IMPORTANTS
 ASSOCIES AU DOCUMENT N°
 1642079328.164401RDT02

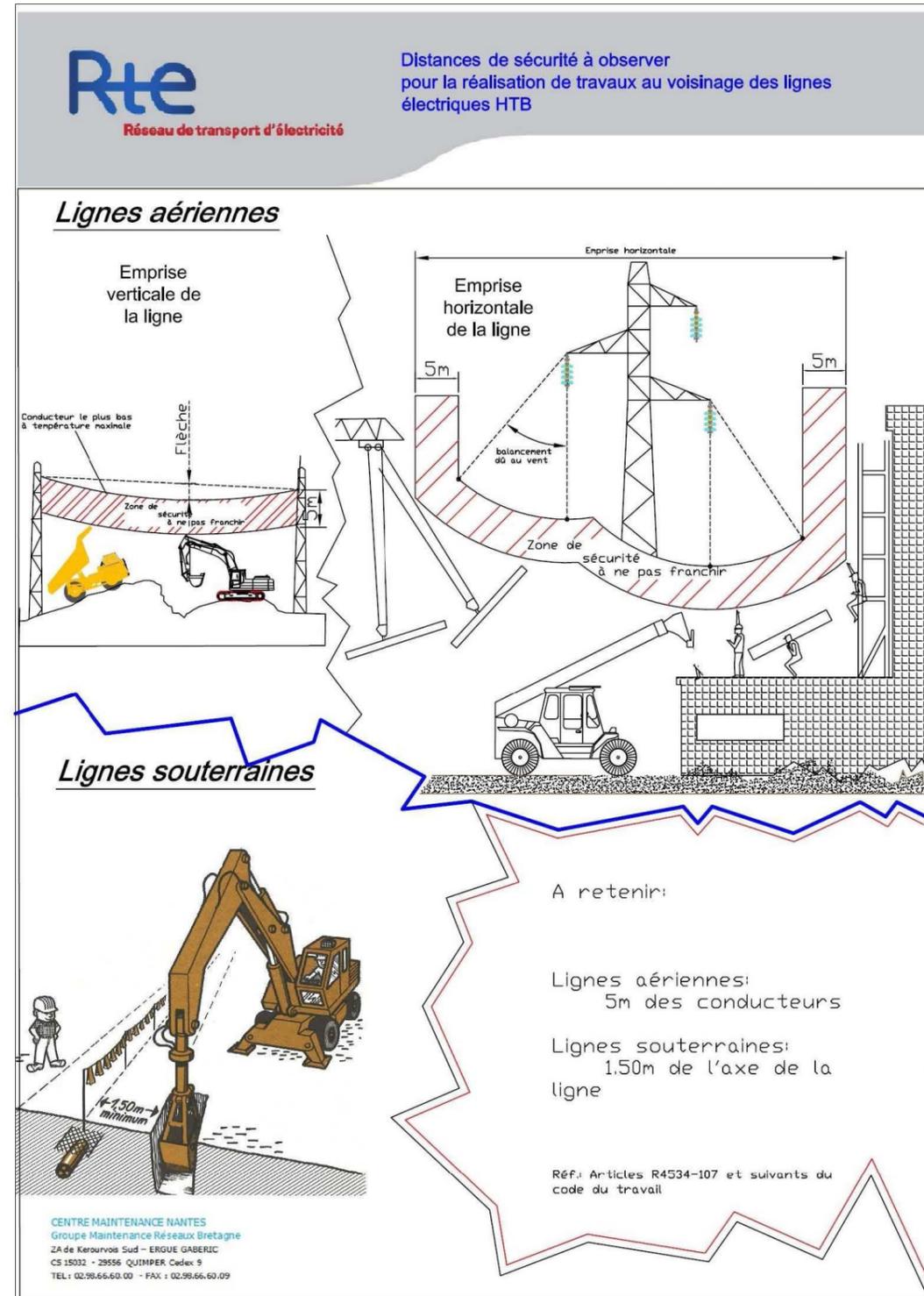


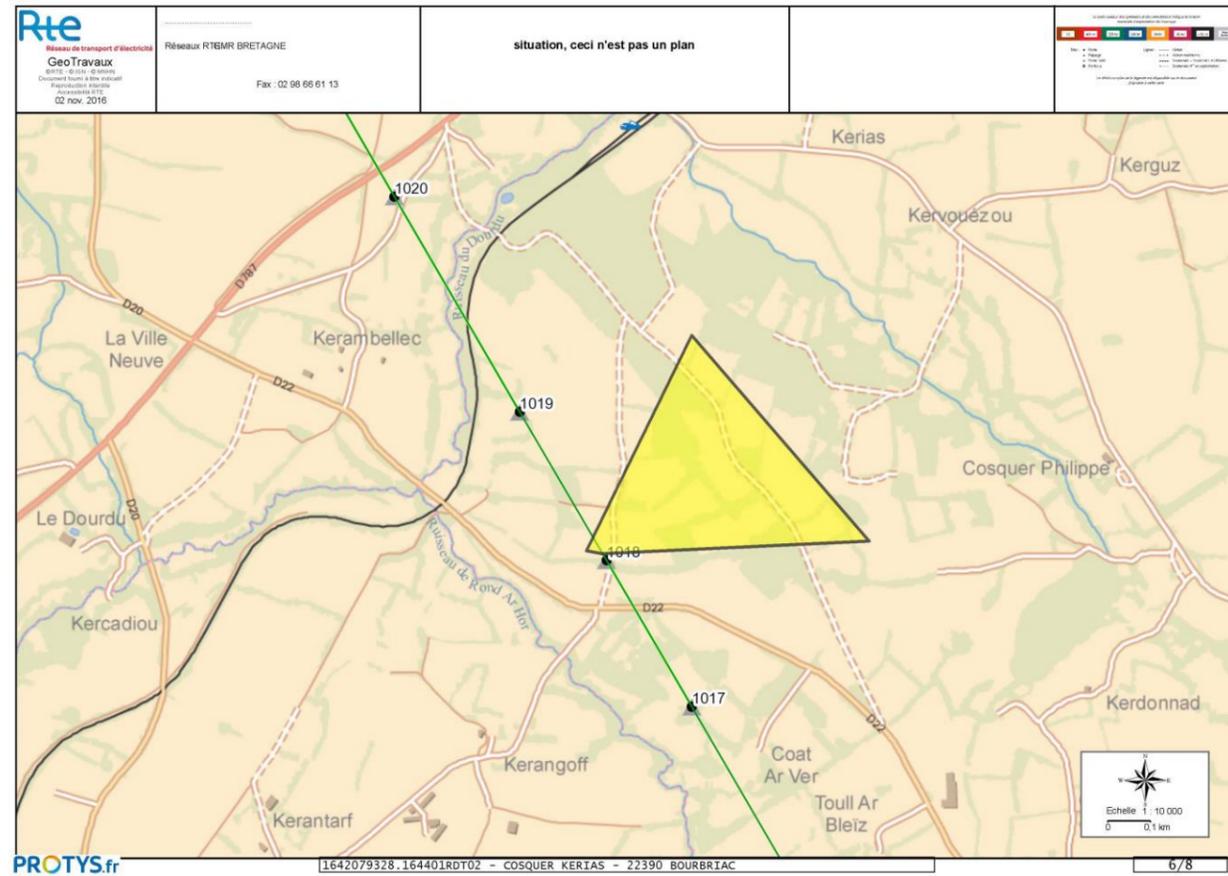
Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, dans l'emprise des travaux projetés, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.).
 Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Aucun réseau souterrain exploité par RTE n'est présent dans l'emprise de vos travaux.

Responsable : M COZIC Philippe
 Tél : +330298666061
 Date : 02/11/2016
 Signataire : M DENIS Nicolas





TRANSPORT ELECTRICITE OUEST - G.I.M.R.
75, BVD GABRIEL LAURIOL
BP 42622
44326 NANTES Cedex 3



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIGNE A 1 CIRCUIT 225 000 VOLTS

BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ

PROFIL EN LONG

DU SUPPORT N°1022 AU SUPPORT N° 117

CONDUCTEURS				CABLES DE GARDE		
TRONÇONS	PARAMETRE DE REPARTITION à +75°C SV	PARAMETRE à +15°C	NATURE DES CABLES	TRONÇONS	PARAMETRE à +15°C	NATURE DES CABLES
1022 - 1002	1750	2350	3x1 ASTER 570	1022 - 1002	-	2x1 PHLOX 147,1
1002 - 117	1500	2230	3x1 ASTER 570	1002 - 117	-	2x1 PHLOX 147,1
118 - 117	2200 à 45°C		3x1 Alu AC617	116 - 117	-	Néant
117 - 118	2200 à 45°C		3x1 Alu AC617	117 - 118	-	Néant

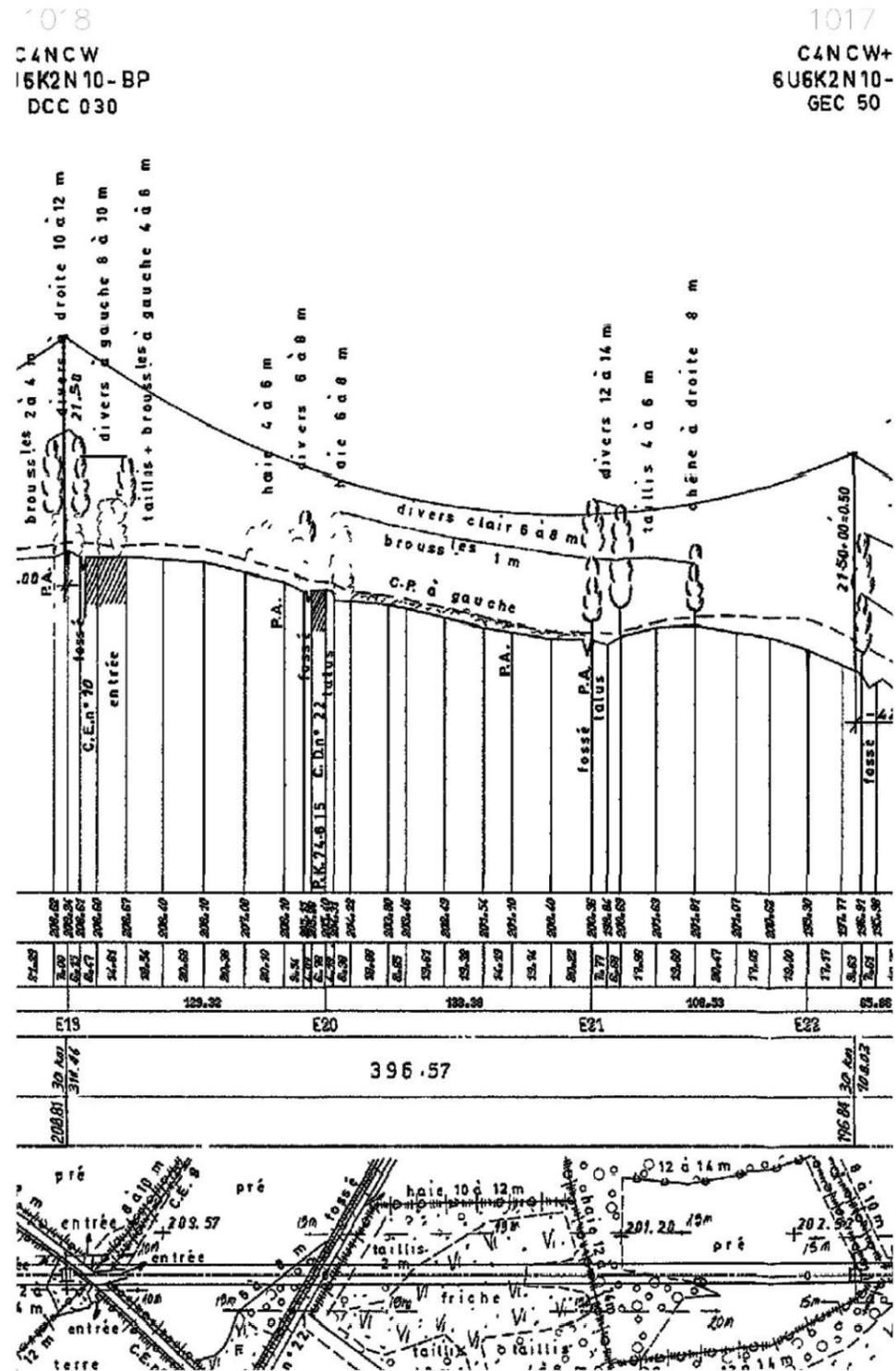
ECHELLES { HAUTEURS 1/500
LONGUEURS 1/2500

Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées DGT,BT,HT sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

TUBE N°	REPERTOIRE AUTOCAD: 225kV BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ\	Format: 4.62x0.33m	Surface: 1.52m²
N°O-OB-BRENNZ61P-HA5-PL-1022-117-J	DESSIN AUTOCAD: O-OB-BRENNZ61P-HA5-PL-1022-117-J		
Date: 08/2011			

PROTYS.fr 1642079328.164401RDT02 - COSQUER KERIAS - 22390 BOURBRIAC

4/8



PROTYS.fr 1642079328.164401RDT02 - COSQUER KERIAS - 22390 BOURBRIAC 5/8

TRANSPORT ELECTRICITE OUEST - G.I.M.R.
75, BVD GABRIEL LAURIOL
BP 42622
44326 NANTES Cedex 3



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT EN ENERGIE ELECTRIQUE

LIGNE A 1 CIRCUIT 225 000 VOLTS

BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ

PROFIL EN LONG

DU SUPPORT N°1022 AU SUPPORT N° 117

CONDUCTEURS				CABLES DE GARDE		
TRONÇONS	PARAMETRE DE REPARTITION à +75°C SV	PARAMETRE à +15°C	NATURE DES CABLES	TRONÇONS	PARAMETRE à +15°C	NATURE DES CABLES
1022 - 1002	1750	2350	3x1 ASTER 570	1022 - 1002	-	2x1 PHLOX 147,1
1002 - 117	1500	2230	3x1 ASTER 570	1002 - 117	-	2x1 PHLOX 147,1
116 - 117	2200 à 45°C	-	3x1 Alu AC617	116 - 117	-	Néant
117 - 118	2200 à 45°C	-	3x1 Alu AC617	117 - 118	-	Néant

ECHELLES { HAUTEURS 1/500
LONGUEURS 1/2500

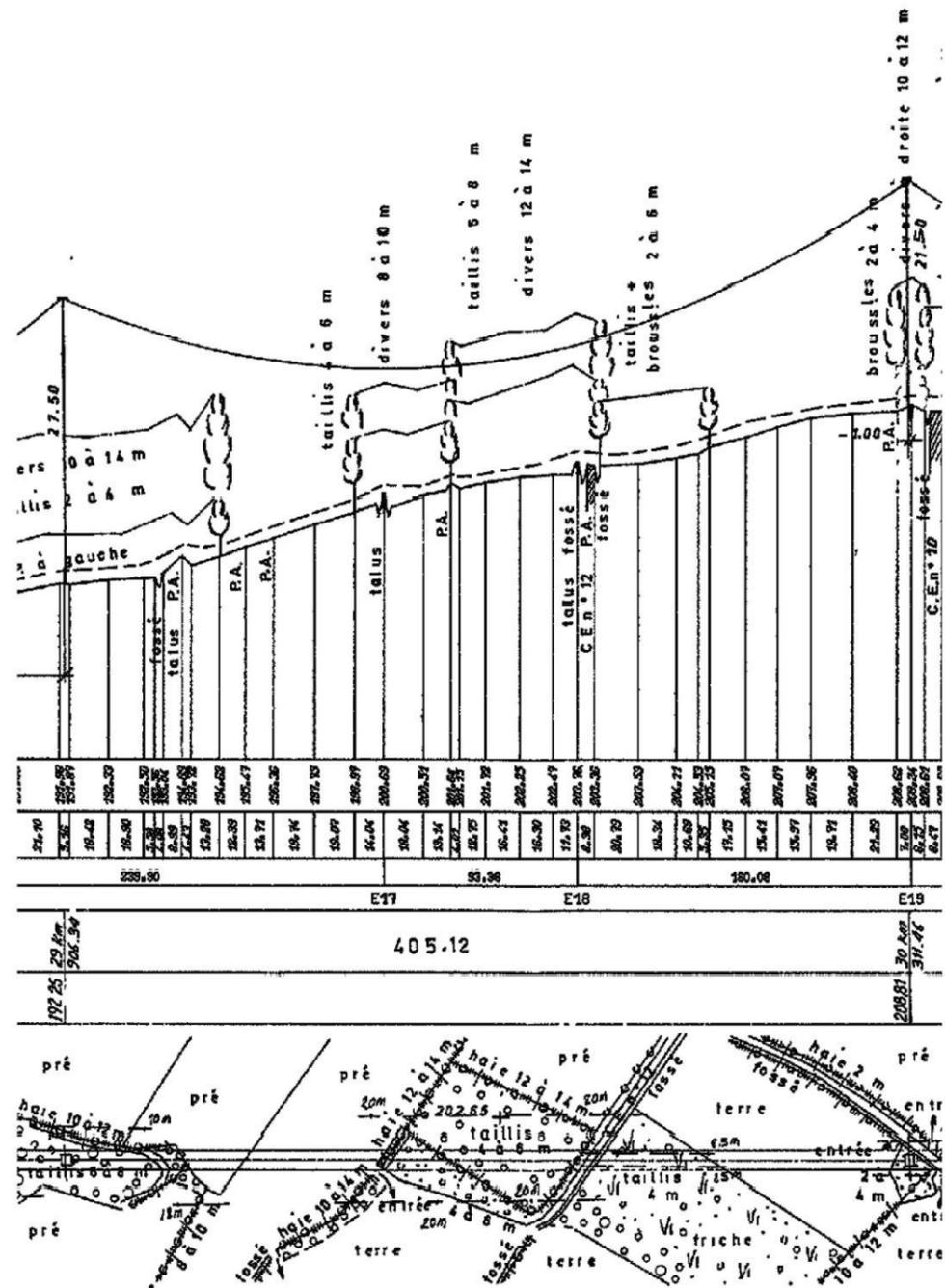
Les cotes d'altitudes des fils et câbles des traversées DGT,BT,HT sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

TUBE N°	REPERTOIRE AUTOCAD: 225kV BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ	Format: 4.62x0.33m	Surface: 1.52m²
N°0-0B-BRENNILIS-PL-1022-117-J	DESSIN AUTOCAD: 0-0B-BRENNILIS-PL-1022-117-J		
Date: 09/2011			

PROTYS.fr 1642079328.164401RDT02 - COSQUER KERIAS - 22390 BOURBRIAC 7/8

1019
C4TCX
K2N 10-BP
DEC 30

1018
C4NCW
6U6K2N 10
DCC 01



Annexe 9 - Avis du gestionnaire d'électricité : ERDF



Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail (Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N° 14435*03

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination : P&T TECHNOLOGIE SAS
 Numéro/Voie : VAL D'ORSON - RUE DU PRÉ LONG
 CP/Commune : 35770 VERN SUR SEICHE
 Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2016102110870D0D
 Référence de l'exploitant : 1642079325.164301RDT02
 N° d'affaire du déclarant : 16414782
 Personne à contacter (déclarant) : BIGER Christophe
 Date de réception de la déclaration : 21/10/16
 Commune principale des travaux : BOURBRIAC, 22390
 Adresse des travaux prévus : COSQUER KERIAS

Coordonnées de l'exploitant :
 Raison sociale : ERDF_DT/DICT_BRETAGNE
 Personne à contacter :
 Numéro / Voie : 64 BOULEVARD VOLTAIRE
 Lieu-dit / BP :
 Code Postal / Commune : 35044 RENNES CEDEX
 Tél. : Fax :

Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : 50 m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
 Veuillez contacter notre représentant : Tél. :
 NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : Echelle : Date d'édition : Sensible : Prof. régl. min : Matériau réseau :
 NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
 Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : à
 ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif :)
 Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
 (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
 Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.
 (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
 Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
 Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :
 Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible
 Mesures de sécurité à mettre en œuvre :
 Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant :
 Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom : M HUON Stéphane
 Désignation du service : Pôle DT DICT Bretagne
 Tél : +33299035587

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom : M HUON Stéphane
 Signature :
 Date : 25/10/16 Nbre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Service qui délivre le document

ERDF DT/DICT BRETAGNE

ELEC
 64 BOULEVARD VOLTAIRE

35044 RENNES CEDEX
 France
 Tél : Fax :



COMMENTAIRES IMPORTANTS
 ASSOCIES AU DOCUMENT N°
 1642079325.164301RDT02

Veillez prendre en compte les commentaires suivants :

ERDF ne possède pas d'ouvrage dans l'emprise déclarée de votre projet ou de vos travaux. Veillez à envoyer votre déclaration au distributeur d'électricité référencé sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)

Afin de conserver l'exactitude des échelles indiquées sur les plans transmis par notre service, il faut impérativement imprimer les fichiers PDF, JPG, GIF à 100% de leurs valeurs.
 Le non respect de cette consigne entraînera des mesures incorrectes par rapport au positionnement des ouvrages sur le terrain.

Afin d'avoir la bonne échelle, bien vérifier que la mise à l'échelle soit sélectionnée à : AUCUNE (propriétés imprimantes)

Responsable : M HUON Stéphane
 Tél : +33299035587
 Date : 25/10/2016
 Signature : M HUON Stéphane

Représentation des principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités

Légende du Plan de Masse

Réseau électrique	
BT	Aérien Torsadé Souterrain
BT ABAN	Aérien Torsadé Souterrain
BT BRCHT	Aérien Torsadé Souterrain
HTA	Aérien Torsadé Souterrain Galerie
HTA ABAN	Aérien Torsadé Souterrain Galerie

Appareil de coupure aérien	
Interrupteur non télécommandé	
Interrupteur télécommandé	Y
Interrupteur non télécommandé avec ouverture à creux de tension	T

Connexion-jonction	
Connexion Aérienne Chtg Sec.	∇
Jonction Chtg Sec.	∇
Jonction Etoilement	•
Jonction Extrémité	•
Poteau remontée Aéro	△

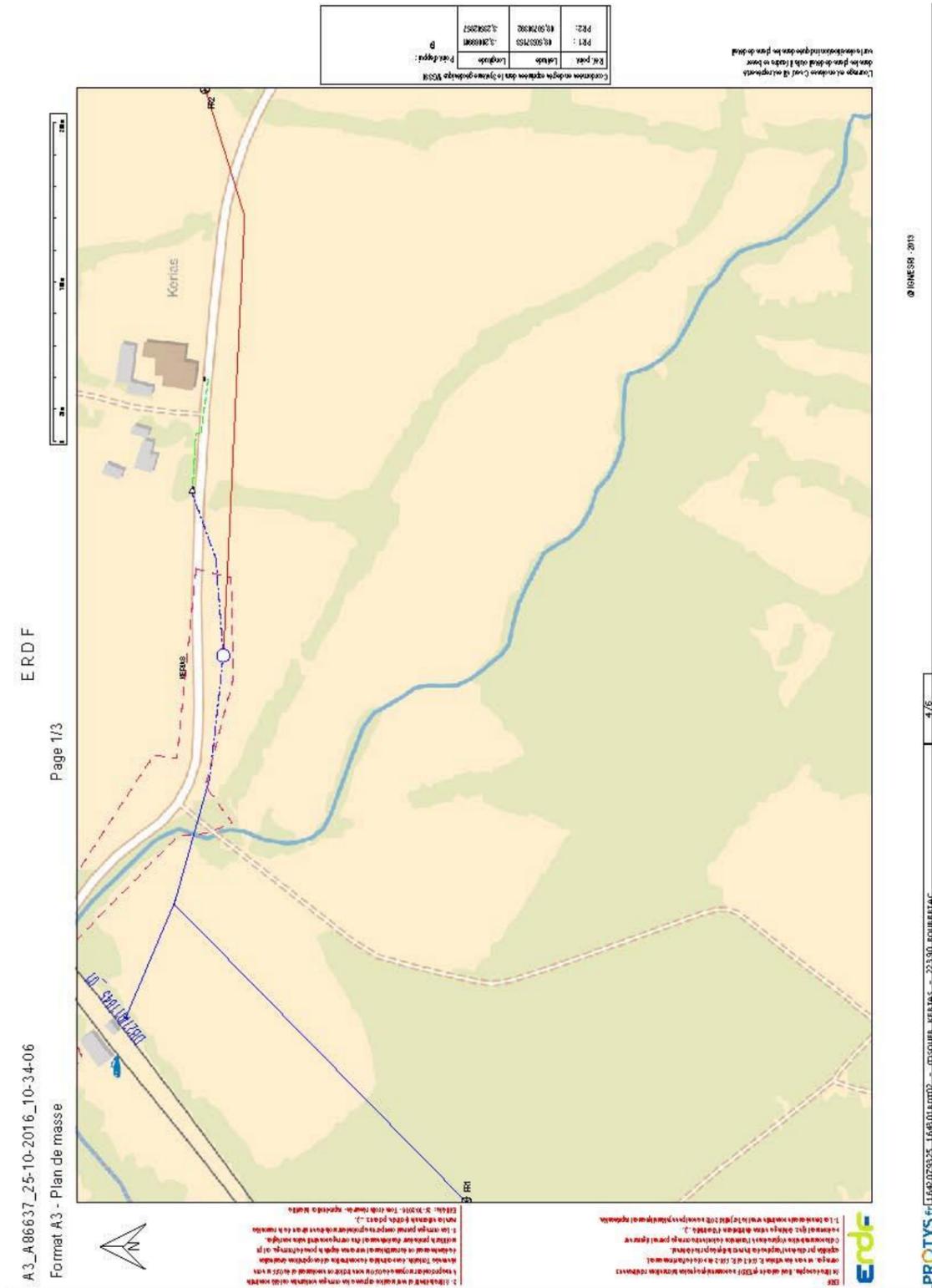
Poste électrique	
Poste Source	⊠
Poste DP	○
Poste Client HTA	□
Poste DP Client HTA	⊠
Poste de Répartition	⊗
Poste de Production	△
Poste DP Client Production	⊗
Poste Client Production	⊗
Poste DP Production	○
Poste de transformation HTA/HTA	⊗

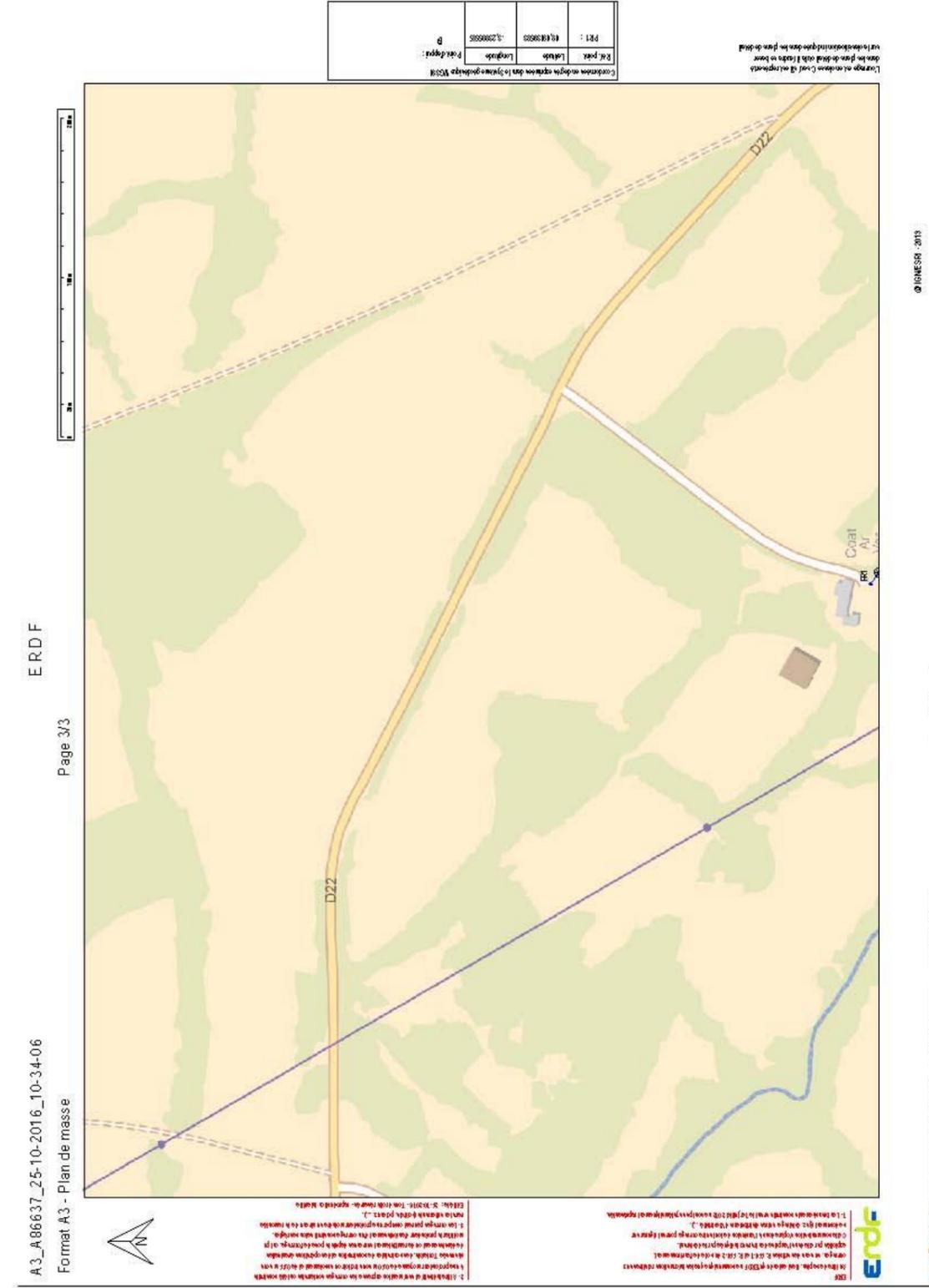
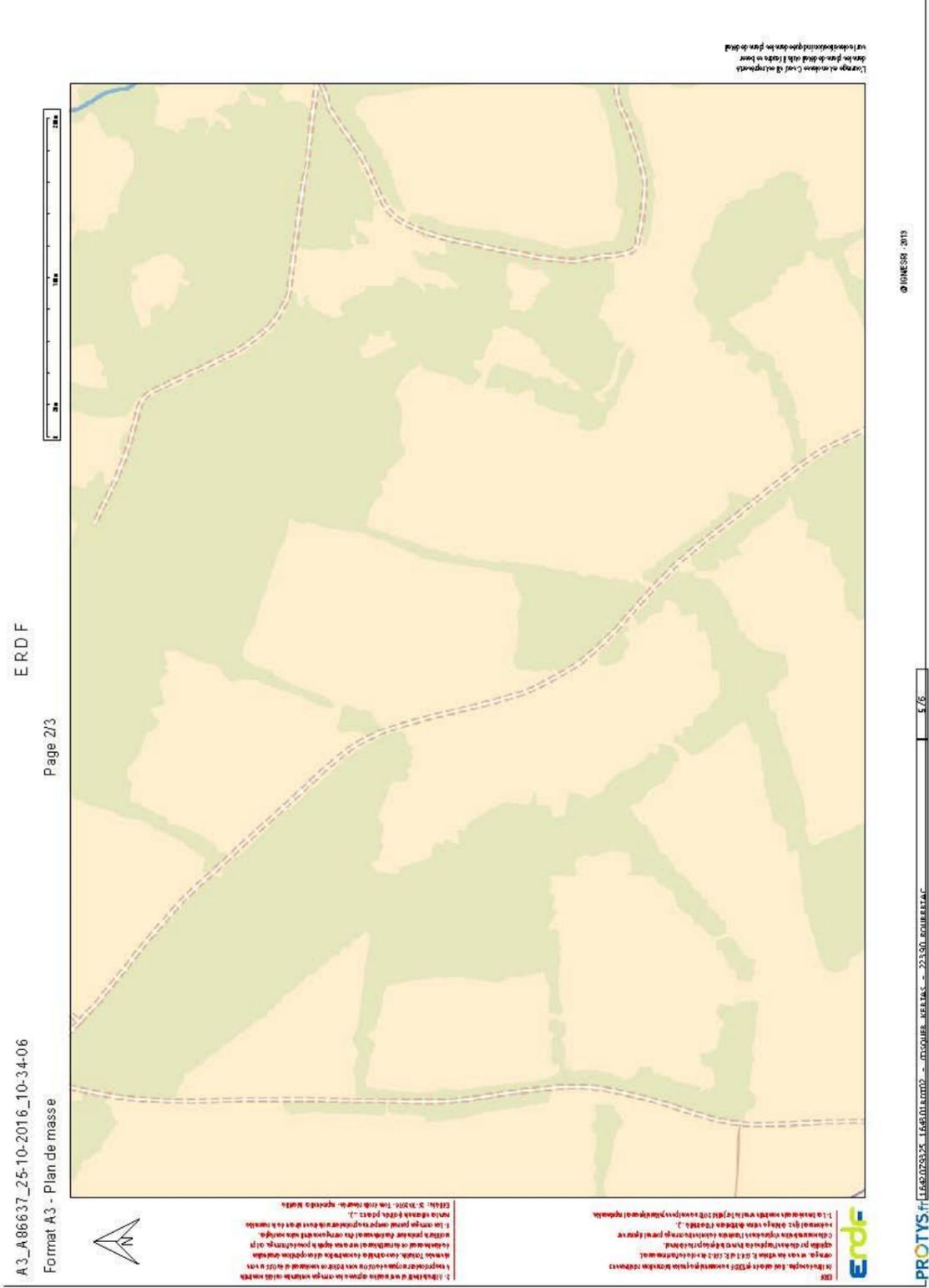
Armoire HTA	
Armoire à Coupure Manuelle	◊
Armoire à Coupure Télécommandée	◊

Coffret BT	
Coupure	⊠
Fausse Coupure	□
Sectionnement	■
Coupure rapide	⊠
ADC	⊠
Boite de coupure	—
Boite de coupure 3D	△
Boite de coupure 4D	□
Boite coupe circuit	⊠
RBM BT	■
Non normalisé	⊗

Client BT	
Tarif jaune C4	□
Tarif bleu C5	○
Client MHRV	⊠
Producteur BT	⊗

Zone en projet	
N° AFFAIRE	⬡





Annexe 10 - Avis des propriétaires : étude de faisabilité et maîtrise foncière

Annexe 7

**CONVENTION CONCLUE
EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DU PROJET ÉOLIEN
ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Nous soussignés

1°) A M. STEUNOU Loïc (né le 26/02/1968)
Kervouezou
22 480 Bourbriac

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B G.A.E.C AN ANGER VRAO } STEUNOU Loïc
TANOUEDA } HOËL Hervé
22330 Bourbriac } MOËL Béatrice

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »
du ou des BIENS sis sur la commune de Bourbriac 22330
Section et parcelles: ZA n°3

3°) C Windstrom France SARL
7 rue du Danemark
56400 Auray

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

BB LS HM

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter,
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC^(*)).

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ». Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

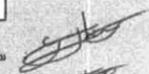
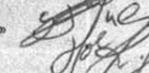
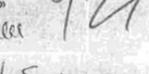
Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Fait à Bourbriac le 31 Juillet 2009

Le « PROPRIÉTAIRE » 
 Le « FERMIER » 
 Le « BÉNÉFICIAIRE » 
 BB LS HM 59
 recp

(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

Acte sous seing privé

1°) A M. STEUNOU Loïc (né le 26/02/1968)
Kervouezou
22380 Bourbriac

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B GAEC AN AMZER VRAO { STEUNOU Loïc
TANVEDOU { Moël Hervé
22390 Bourbriac { Moël Béatrice

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé le « FERMIER »

3°) C  WindStorm France SARL
7 rue du Danemark
56400 Auray

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

Le PROPRIÉTAIRE, le FERMIER et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidation judiciaires, ou de faillite personnelle.

LS PS HM⁵

12 Droit applicable et juridiction compétente

La « PROMESSE » est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la « PROMESSE », les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir la commission départementale de conciliation, dont les modalités de saisine et de fonctionnement sont explicitées en annexe 8.

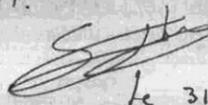
A Bourbriac le 31/07/2003

Le « BÉNÉFICIAIRE » 

Le « PROPRIÉTAIRE »

A partir d'aujourd'hui, le 31/01/2017,
le contrat sera prolongé de 3 ans.
Pour le virage éventuel, sur la parcelle
ZA 43, la rémunération en cas de
construction du virage sera de  /m²
forfaitaire et global.

Le « FERMIER » 

le 31/01/2017.

Draun

LS PS HM⁵

Annexe 7

**CONVENTION CONCLUE
EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DU PROJET ÉOLIEN
ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Nous soussignés

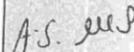
1°) A M. SCOVARNEC Alain et Mme DEUX Isabelle, épouse SCOVARNEC
Né le 22/03/1961 et née le 01/07/1961
Demeurant à GOAS AN GALL, 22390 Guumbuel

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B EARL Prairies Nomades, représenté par M. SCOVARNEC Alain
GOAS AN GALL, 22390 Guumbuel

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »

du ou des BIENS sis sur la commune de Bourbriac (22390)
Section et parcelles: 2A 34, "les petites landes"
2A 43, "les petites landes"

A.S. 

3°) C WINDSTON FRANCE SARL

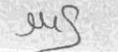
7 rue du Danemark
56400 AURAY

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE »
d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet
d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées
par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

58

A.S.


ID

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur
les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter,
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC*).

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

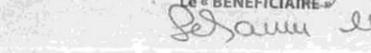
Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Fait à Guumbuel Le 16/05/2016

Le « PROPRIÉTAIRE » 
Le « FERMIER » 
Le « BÉNÉFICIAIRE » 
A.S. ID

(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

59

Annexe 7

CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU PROJET ÉOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) A PIRIOU Louis (né le 31.08.1951) et Mme PIRIOU Sylvie (née le 14.06.1962)
Toul or Bleiz
22 390 Bourbriac

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B GAEC du bon temps Mme PIRIOU Sylvie
Toul or bleiz M. LE COQ Olivier
22 390 Bourbriac

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »
du ou des BIENS sis sur la commune de Bourbriac 22390
Section et parcelles: ZA n°41

3°) C Windstrom France SARL
7 rue du Danemark
56 400 Auray

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE »
d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet
d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées
par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

58

LP
SP *ms*

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur
les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter,
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
- réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC^(*)),

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Fait à Bourbriac Le 20-03-13

Le « PROPRIÉTAIRE » *Pirou*

Le « FERMIER » *Pirou*

Le « BÉNÉFICIAIRE »

SPLP Pirou

(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

59

Annexe 7

CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU PROJET ÉOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1°) A CADIOU Eric né le 25.09.1965 à Pabu
Kerambellec
22 390 Gurunhuél

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B CADIOU Eric
Kerambellec
22 390 Gurunhuél

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »
du ou des BIENS sis sur la commune de Bourbriac 22390
Section et parcelles: ZA n°5 ZA n°6 ZA n°38,39,40

3°) C WindStrom France SARL
7 rue du Danemark
56400 Auray

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

exp
E.C

58

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre...
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter,
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC^(*)),

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

Fait à Gurunhuél Le 19-03-2013

Le « PROPRIÉTAIRE »
Le « FERMIER »
Le « BÉNÉFICIAIRE »

(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

E.C 59

Annexe 7

**CONVENTION CONCLUE
EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DU PROJET ÉOLIEN
ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Nous soussignés

usufruitiers :
nu-propriétaires :
nu-propriétaires :
1°) A Mme GEFROY Anne, née le 28/05/1964, 9 St Jean 22390 GURUNHUEL
M. GEFROY Bernard, né le 21/12/1966, Kerambellec 22390 GURUNHUEL
M. GEFROY Remy, né le 02/07/1969, 8 St. Jean 92390 GURUNHUEL

Agissant en qualité de propriétaires, ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2°) B M. GEFROY Remy
8 St. Jean
22390 GURUNHUEL

Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »
du ou des BIENS sis sur la commune de Bourbriac 22390
Section et parcelles : ZA 46, ZA 77

3°) C Windstorm France SARL
7 rue du Danemark
56400 AURAY

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éoliennes défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

58

G.R. GTS GA JLS

OBJET :

- Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :
- accéder librement aux « BIENS » ;
 - conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre ...
 - solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire,
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent,
 - demande d'autorisation d'exploiter,
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire,
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC^(*)).

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

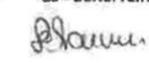
Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature

fait à GURUNHUEL Le 20-10-2011

Le « PROPRIÉTAIRE » 
Le « FERMIER » 
Le « BÉNÉFICIAIRE » 


(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

59

12 Droit applicable et juridiction compétente

La « PROMESSE » est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la « PROMESSE », les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir la commission départementale de conciliation, dont les modalités de saisine et de fonctionnement sont explicitées en annexe 8.

Dehaene
Le « BÉNÉFICIAIRE »

Jeffrey Hill
Le « PROPRIÉTAIRE »
Jeffrey Hill
Le « FERMIER »

Ce contrat de promesse au moment de la signature devant le notaire de la parcelle 2A 77, commune de Bourbriac, est accolé à ce contrat au moment de la signature de propriété de la parcelle

A partir d'aujourd'hui le 03.02.2017, ce contrat est prolongé de 5 ans.

G.A. m
G.R.
Gurunhuël, le 03.02.2017

Jeffrey Hill
Dehaene
Jeffrey Hill

Annexe 7
CONVENTION CONCLUE EN VUE DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU PROJET ÉOLIEN ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Nous soussignés

1° A *M. Quélon Philippe, né le 04/06/1966*
Mme Quélon Valérie, née le 19/10/1965
Kerambelle, 22390 GURUNHUEL
Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2° B *EARL Quélon*
Kerambelle
22390 GURUNHUEL
Agissant en qualité d'exploitant agricole, preneur en place et pour donner son consentement
ci-après dénommé le « FERMIER »
du ou des BIENS sis sur la commune de *BOURBRIAC (22390)*
Section et parcelles: *2A 78, Les landes*
2A 79, Les landes

3° C *WINDSTROM FRANCE SARL*
7 rue du Danemark
56100 AURAY
Agissant en qualité de développeur de parc éolien
ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

m
M.P. D.I.

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans au « BÉNÉFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-titulés à :

- accéder librement aux « BIENS » ;
- conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre ;
- solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - dépôt de demande de permis de construire ;
 - déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent ;
 - demande d'autorisation d'exploiter ;
 - demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire ;
 - réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la DRAC*) ;

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES

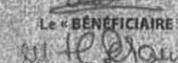
À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature.

Fait à GURUNHUEL le 11 Mars 2017

Le « PROPRIÉTAIRE » 

Le « FERMIER » 

Le « BÉNÉFICIAIRE » 

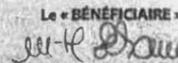
(*) Direction Régionale de l'Action Culturelle

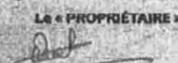
12. Droit applicable et juridiction compétente

La « PROMESSE » est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la « PROMESSE », les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir la commission départementale de conciliation, dont les modalités de saisine et de fonctionnement sont explicitées en annexe 8.

Le « BÉNÉFICIAIRE » 

Le « PROPRIÉTAIRE » 

Le « FERMIER » 

Le cas d'un survol sans implantation d'éolienne est exclu. M. P. O. V.

A Paris d'aujourd'hui le 3 Février 2017

P. validé et prolongé de 3 ans

M. P. O. V. 03.02.2017

OP OV

Promesse de bail et de servitude et de convention d'indemnisation en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien

- Servitude de surplomb uniquement -

Ce document scelle l'accord liant le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE. Chaque parcelle objet du présent contrat devra également faire l'objet d'un accord similaire reprenant les mêmes clauses entre le FERMIER et le BENEFICIAIRE.

1. PRÉAMBULE

1.1. Présentation des parties et des biens concernés

A) M. MONYFORT Alain et *Partie*
1 Kurbouder
22540 Trepladus
 Alain né le 16/03/1955 *Partie*
 à Trepladus né le 08/06/1952 *Trepladus*
 Agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-PROPRIETAIRE(s)
 Ci-après dénommé(s) le PROPRIETAIRE

B)
 Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFICIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement.
 Agissant en qualité d'exploitant agricole
 ci-après dénommé le FERMIER

C) Parc Eolien Bourbriac SAS
 Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche
 Président M. SCHAUM Uwe
 Agissant en qualité de développeur de parc éolien
 ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les PARTIES et individuellement une PARTIE.

Le PROPRIETAIRE est PROPRIETAIRE des BIENS désignés dans l'annexe 1.

Le terme PROPRIETAIRE regroupe tout PROPRIETAIRE(s), usufruitier(s), nu-PROPRIETAIRE(s) des BIENS.

1

AF.

U

ALP

contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) ou en utilisant le modèle de formulaire de rétractation joint aux présentes en annexe 5.

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER ont l'un et l'autre connaissance et acceptent qu'il leur sera remis un exemplaire original qui sera signé par le BENEFICIAIRE et, éventuellement, un seul d'entre eux.

De même, si les présentes devaient être signées par un groupe de personnes pour le PROPRIETAIRE (indivision, nu-PROPRIETAIRE et exploitant, époux, etc.) chaque membre de ce groupe a connaissance qu'il leur sera remis un exemplaire original qui sera signé par le BENEFICIAIRE et, éventuellement, un seul d'entre eux.

De même, si les présentes devaient être signées par un groupe de personnes pour le FERMIER (indivision, nu-PROPRIETAIRE et exploitant, époux, etc.) chaque membre de ce groupe a connaissance qu'il leur sera remis un exemplaire original qui sera signé par le BENEFICIAIRE et, éventuellement, un seul d'entre eux.

Le PROPRIETAIRE et le FERMIER reconnaissent avoir reçu préalablement à la signature des présentes le document d'information précontractuelle tel que prévu par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et déclarent l'un et l'autre qu'un exemplaire original signé leur est remis ce jour.

14. ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES déclarent élire domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des PARTIES notifierait aux autres un changement d'adresse, toute notification effectuée au titre de la PROMESSE ne sera valablement effectuée, à compter de la date de réception de la notification du changement d'adresse, que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse.

15. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le BENEFICIAIRE qui s'y oblige expressément. *Ces coûts des demandes équitables du fermier*

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La PROMESSE est soumise au droit français. En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Il a été remis à chaque PARTIE son exemplaire.

A: *Trepladus*
 Le: *28/03/2017*

Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFICIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement.	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
	Le FERMIER	Le PROPRIETAIRE <i>ALP</i>

AF.

ALP

U

13

Annexe 6 : Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et autorisations administratives

Nous soussignés :

A) M. MONTFORT Alain et Martine
 1 Kerlouaier
 22540 Troglorus
 Alain né le 16/03/55
 à Troglorus
 Martine née le 08/06/59 à Pédreac

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-PROPRIÉTAIRE(s)
 Ci-après dénommé(s) le PROPRIÉTAIRE
 du ou des BIENS sur la commune de : Bourbriac
 Section(s) et parcelle(s) :

B)

Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFCIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement.

Agissant en qualité d'exploitant agricole
 ci-après dénommé le FERMIER

C) Parc Eolien Bourbriac SAS
 Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche
 Président M. SCHAUM Uwe

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
 ci-après dénommé le BENEFCIAIRE

D'un commun accord, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BÉNÉFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BÉNÉFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BÉNÉFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- Accéder librement aux « BIENS » ;
- Conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre... ;
- Solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - Dépôt de demande de permis de construire ;
 - Déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent ;
 - Demande d'autorisation d'exploiter ;

20

A7

ALS W

- Demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire ;
- Réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la Direction régionale des affaires culturelles).

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

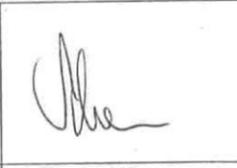
Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer. Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES :

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature.

A: Troglorus
 Le: 28/03/2014

Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFCIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement		
	Le FERMIER	Le PROPRIÉTAIRE ALS A7

A7

ALS V

21

Annexe 6 : Convention conclue en vue de l'étude de faisabilité du projet éolien et autorisations administratives

Nous soussignés :

A) M. GUERIN Gaëtan
 STABIZONIA
 22330 BOURBRIAC
 Dé le 06/05/2012

Agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-PROPRIETAIRE(s)
 Ci-après dénommé(s) le PROPRIETAIRE
 du ou des BIENS sur la commune de : Bourbriac (22330)
 Section(s) et parcelle(s) : 2A 80

B)

Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFICIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement.

Agissant en qualité d'exploitant agricole
 ci-après dénommé le FERMIER

C) Parc Eolien Bourbriac SAS
 Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche
 Président M. SCHAUM Uwe

Agissant en qualité de développeur de parc éolien
 ci-après dénommé le BENEFICIAIRE

D'un commun accord, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » souhaitent permettre au « BENEFICIAIRE » d'étudier la faisabilité, sur les terrains désignés en annexe 1, ci-après dénommés les « BIENS », d'un projet d'installation d'éolienne(s) défini dans l'annexe 2 sous réserve des contraintes et des servitudes indiquées par le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER », définies dans l'annexe 3.

OBJET :

Dès à présent, le « PROPRIETAIRE » et le « FERMIER » consentent pour une durée de cinq ans, au « BENEFICIAIRE » sur les « BIENS » les pouvoirs et autorisations habilitant le « BENEFICIAIRE » ou ses représentants et sous-traitants à :

- Accéder librement aux « BIENS » ;
- Conduire sur les « BIENS » toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien, notamment sondage de sols, intervention de géomètre... ;
- Solliciter toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives requises pour la réalisation du projet, et notamment :
 - Dépôt de demande de permis de construire ;
 - Déclaration de travaux pour l'implantation d'un mât de mesure de vent ;
 - Demande d'autorisation d'exploiter ;

20

- o Demande de matrice cadastrale ou d'état hypothécaire ;
- o Réaliser un diagnostic archéologique (éventuellement demandé par la Direction régionale des affaires culturelles).

Le « PROPRIÉTAIRE » et le « FERMIER » s'engagent à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande, qui lui en sera faite par le « BÉNÉFICIAIRE ».

À l'issue de la durée de 5 (cinq) ans, la convention pourra être prorogée d'une année, dans l'hypothèse où le « BÉNÉFICIAIRE » fournit au « PROPRIÉTAIRE » et au « FERMIER », un mois au moins avant le terme, les éléments écrits attestant le dépôt de la demande de permis de construire du parc éolien.

À l'issue de la période de 5 (cinq) ans ou en cas d'abandon du développement du projet par le « BÉNÉFICIAIRE », ce dernier garantit la remise en état initial des « BIENS » dans un délai de 90 jours.

INDEMNITÉS POUR DÉGÂTS ÉVENTUELS :

Il n'est pas prévu de travaux significatifs sur les « BIENS » pendant la phase d'étude de sorte que l'exploitation du « FERMIER » en place ne sera pas perturbée.

Toutefois, il est possible que certaines interventions notamment la pose de mât de mesure soient nécessaires pour valider la faisabilité ou les critères de l'étude. Une convention séparée sera alors établie, précisant l'objet de l'intervention et sa durée.

Dans cette hypothèse, tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes, feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au « FERMIER » par le « BÉNÉFICIAIRE ».

Cette indemnité sera calculée sur la base des tarifs de la chambre d'agriculture du département où sont situés les « BIENS ». Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer. Il en sera de même pour tout dégât causé jusqu'à la prise d'effet du bail quel qu'en soit le motif.

ANNÉES CULTURALES :

À la demande du « BÉNÉFICIAIRE », le « FERMIER » s'engage à lui transmettre, par écrit, le planning de l'année culturale à venir sur les parcelles impactées par tous travaux relatifs au projet.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature.

A: *Bourbriac*

Le: *10/01/2017*

Sous réserve de l'accord entre le FERMIER et le BENEFCIAIRE. Cet accord fait l'objet d'un second document à présenter conjointement		
	Le FERMIER	Le PROPRIETAIRE

Annexe 11 - Transfert des contrats de Windstrom à Parc éolien Bourbriac

Accusé de réception

Je soussigné, Mme Anne GEOFFROY
 Je Soussigné, Monsieur Rémi GEOFFROY
 Je Soussigné, Monsieur Bernard GEOFFROY
 Demeurants à 9 Saint Jean, 22390 GURUNHUEL

Reconnaissent que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 03.02.2017 à Gurunhuel, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A GURUNHUEL, le 3 15 /2017

Mme Anne GEOFFROY,
 Propriétaire

Monsieur Rémi GEOFFROY
 Propriétaire

Monsieur Bernard GEOFFROY
 Propriétaire







Accusé de réception

Je soussigné, Monsieur CADIOU Eric demeurant Kerambellec , 22390 Gurunhuel,

Reconnaît que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 19/03/2013 à Gurunhuel, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A GURUNHUEL, le 13 10 4 /2017

M. CADIOU Eric,
 Propriétaire



Accusé de réception

Nous soussignons, Monsieur et Madame QUELEN demeurant Kerambellec 22390 Gurunhuel,

Reconnait que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 03/02/2017 à Gurunhuel, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A Gurunhuel, le 18 /04 /2017

M. et Mme QUELEN,
Propriétaires


Accusé de réception

Je soussigné, Monsieur STEUNOU Loïc demeurant Kervouezou 22390 Bourbriac,

Reconnait que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 31/01/2017 à Bourbriac, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A Bourbriac, le 15 /04 /2017

M. STEUNOU Loïc,
Propriétaire et représentant
de la GAEC
An Amzer Vrao (fermier)



Accusé de réception

Je soussigné, Monsieur M. SCOUARNEC Alain demeurant à Goaz an Gall, 22390 GURUNHUEL

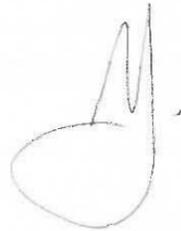
Reconnait que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 31/01/2017 à Bourbriac, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A *Guillemet*....., le 20/04/2017

M. SCOUARNEC Alain,
Propriétaire et représentant de
La EARL Prairies nomades


Accusé de réception

Nous soussignons, Monsieur et Madame PIRIOU demeurant Toul ar Bleiz 22390 Bourbriac,

Reconnait que conformément aux stipulations des actes sous seing privé en date du 20/03/2013 à Bourbriac, la société WindStrom France SARL s'est valablement substituée audit actes la société PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros demeurant Rue du Pré Long Val d'Orson 35770 Vern-sur-Seiche, R.C.S. Rennes 820 307 668.

Et dispense expressément qu'il ne lui soit fait toute notification prévue par l'article 1690 du Code Civil, voulant considérer la présente substitution comme bien et valablement signifiée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A *Bourbriac*....., le 20/04/2017



M. et Mme PIRIOU,
Propriétaires
et Mme PIRIOU en tant que
représentante de la
GAEC du bon temps
(fermier)

il n'y a plus de fermier
pour cette parcelle
le GAEC du bon temps
n'existe plus
Mme PIRIOU

PROJET EOLIEN DE BOURBRIAC

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur la commune de BOURBRIAC, **PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS** a signé une Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes avec **Monsieur et/ou Madame** Eric CADIOU en date du 13.03.2013, pour la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Code postal
2A	5		Bourbriac	22390
2A	6		Bourbriac	22390
2A	40		Bourbriac	22390
2A	38		Bourbriac	22390
2A	39		Bourbriac	22390
Soi(en)t <u>5</u> parcelle(s)				

Etant précisé que selon son article 18, cette Convention de mise à disposition avec promesse de bail et de constitution de servitudes, est susceptible d'être cédée par PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 modifié par le point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1^{er} :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
4. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur et/ou Madame** Eric CADIOU déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à GORONHUEC le 13.04.2017

Le Propriétaire



Le Bénéficiaire



* Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté integral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (PARC EOLIEN BOURBRIAC SAS) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

Annexe 13 - Convention foncière : association foncière de remembrement

Attestation

Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien sur la Commune de Bourbriac, dûment représentée par son Président Monsieur Guy Cadoret, l'association Foncière de Remembrement a signé en date du 17/3/2017 une Convention de mise à disposition autorisant la société Parc Eolien Bourbriac SAS ou ses prestataires à :

- utiliser certains chemins et voies pour le passage des machines et véhicules nécessaires,
- surplomber les terrains jouxtant les installations du parc éolien avec les pales des rotors,
- réaliser sur certains chemins, tous travaux d'aménagement permanent, pour garantir l'accessibilité aux installations du parc éolien,
- réaliser sur certains chemins, tous travaux de câblage aux fins de raccorder certaines installations du parc éolien entre elles,
- réaliser des mesures compensatoires (type plantation de haie), conformément à un cahier des charges.

Sur les parcelles :

- n° 8, cadastré sous n° ZA 71, lieu-dit « Les Landes »
- n° 9, cadastré sous n° ZA 74, lieu-dit « Les Landes »
- n° 10, cadastré sous n° ZA 135, lieu-dit « Les Landes »
- n° 11, cadastré sous n° ZA 2, lieu-dit « La Gare »
- n° 14, cadastré sous n° ZA 111, lieu-dit « La Carrière »

D'autre part, l'Association Foncière de Remembrement s'engage à n'entreprendre aucune action pouvant enfreindre le bon déroulement du développement, de la construction, de l'exploitation, des interventions de maintenance et du démantèlement du parc éolien.

Date et lieu 5 Avril 2017

Signature du Président



ASSOCIATION
BOURBRIAC
FONCIERE

Annexe 14 - Avis du maire sur la remise en état du site/démantèlement**PARC EOLIEN DE BOURBRIAC
Commune de Bourbriac (22)****Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement**

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le cadre de son activité de développement d'un projet éolien sur la commune de Bourbriac (22), Parc Eolien Bourbriac SAS s'est rapproché de la commune de Bourbriac représentée par Monsieur Guy Cadoret

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Comme précisé dans le code de l'environnement, Article R512-6 (Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2), l'avis est réputé émis à défaut d'avis formulé dans un délai de 45 jours suivant la demande.

Par la présente, Monsieur Guy Cadoret, déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à BOURBRIAC, le 24 Jan 2017

Le Bénéficiaire,

Parc Eolien Bourbriac SAS

Val d'Orson - Rue du Pré Long
35770 Vern-sur-Seiche

Tel : 02 99 36 84 80

Fax : 02 99 36 84 80

SIREN 820 307 668

Le Maire

Le Maire,
Guy CADORET



¹ Source : <http://www.cadastre.gouv.fr> et précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (Société du Parc Eolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

Annexe 15 - Maitrise foncière pour le passage des câbles électriques

Parc éolien Bourbriac SAS
Val d'Orson - Rue du Pré Long - 35770 Vern-sur-Seiche
Tél. 00 33 (0) 2 99 36 77 40 • Fax 00 33 (0) 2 99 36 84 80

Parc éolien Bourbriac SAS

CERTIFICAT DE MAITRISE
DES PROPRIETES

Je soussigné, Robert CONRAD, en qualité de Directeur Général de Parc éolien Bourbriac, certifie que nous sommes en possession de toutes les autorisations à l'amiable (baux emphytéotiques et conventions d'aménagement), relatives au passage des lignes électriques souterraines dans les propriétés privées sises sur la commune de Bourbriac.

Construction des liaisons HTA souterraines de catégorie A (20 KV) d'une longueur d'environ 1 187 mètres permettant de relier les trois aérogénérateurs du parc éolien Bourbriac au poste de Livraison raccordé par Enedis au réseau électrique de Distribution Public.

Des indemnités sont prévues sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture pour :

- les occupations du sous-sol et du terrain du poste de livraison;
- les dommages instantanés résultants de l'exécution des travaux de pose des ouvrages électriques.



30/3/2017

Société Générale Rennes
IBAN : FR76 3000 3017 5000 0201 1161 708
BIC : SOGEFRPP

Parc éolien Bourbriac SAS
au capital de 10 000 Euros
RCS RENNES 820 307 668
FR36820307668

Annexe 16 - Déclarations de Travaux

Exploitant	Contact	Date de la demande	Date de la réponse	Commentaires
Bureau d'études Service DT-DICT SDE 53 BD Carnot 22000 SAINT-BRIEUC	bureau.etudes@sde22.fr Tel: 0296012020 Fax: 0296781667 Urgence: 0296012020 Endommagement: 0296425525	Demande : Reçue le 17/03/17 DT (NR)149979 157	Réponse : Reçu le 23/03/17	Non concerné : Pas d'ouvrage
ENEDIS-DRBZH-DT-DICT BRETAGNE Pôle DT DICT Bretagne 64 BOULEVARD VOLTAIRE 35000 RENNES	6031802.ERDFNAT@demat .protys.fr Tel: 0299035587 Fax: 0344625437 Urgence: 0181624701 Endommagement: 0176614701	Demande : Reçue le 17/03/17 DT (NR)149979 159	Réponse : Reçu le 28/03/17 Relance DT : Reçue le 27/03/17	Commentaires: Des branchement sans affleurant ou (et) aérosouterrain sont susceptibles d'être dans l'emprise TVX Vous devrez avant le début des travaux évaluer les distances d'approches au réseau
ORANGE - Q2 BRETAGNE TSA 40111 69949 LYON CEDEX 20	FT44Q2.FTO@demat.pro tys .fr Tel: 0228563535 Fax: 0251831420 Urgence: 0228563535 Endommagement: 0810300111	Demande : Reçue le 17/03/17 DT (NR)149979 161	Réponse : Reçu le 23/03/17	Concerné : Présence d'ouvrage: TL Recommandations: PRESENCE LIAISON A FORT TRAFIC
SAUR GRAND OUEST SAUR COTES D'ARMOR 21, rue Anita Conti CS 80190 56005 VANNES	saur_go_cda@in.sogelin k.fr Tel: 0297627202 Fax: 0297545260 Endommagement: 0222064509	Demande : Reçue le 17/03/17 DT (NR)149979 164	Réponse : Reçu le 23/03/17	Concerné : Présence d'ouvrage: EA Recommandations: POUR UN RDV SUR LE SITE , LA DEMANDE DOIT ETRE FAITE PAR MAIL A L'ADRESSE : rdvsite.ouest@saur.com AVEC MINIMUM 10 JOURS DE PREAVIS

Exploitant	Contact	Date de la demande	Date de la réponse	Commentaires
RTE GMR BRETAGNE Zone de Kourvois Sud Ergue Gaberic – CS 15032 29556 QUIMPER Cedex 9	Philippe COZIC 02 98 66 60 61 rte-cm-nts-gmr-bre- environnement@rte- france.com	Demande recue le 22/11/2016	Réponse : Reçu le 13/12/2016	Concerné : Distance de sécurité à respecter : Hauteur bout de pale de l'éolienne + 20 mètres